

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

N° RG :
12/10158

N° MINUTE : *2*

Assignation du :
04 Juillet 2012

**JUGEMENT
rendu le 06 Juin 2014**

DEMANDEURS

S.A.R.L. CATHEDRALE D'IMAGES
Bringasses des Grands Fonds-les Baux de Provence
13520 MAUSSANE LES ALPILLES

**Monsieur Anne-Lofton COBB, agissant à titre personnel et en
qualité d'ayant droit d'Anne et Albert PLECY et de gérante de
CATHEDRALE D'IMAGES**
Chemin de la Garrigue Redonne
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

**Monsieur Timothée Laurence POLAD-SPADONI agissant à titre
personnel et en qualité d'ayant droit d'Anne et Albert PLECY
directeur et créateur artistique**
40 rue Monge
13150 TARASCON

Monsieur Grégoire Benoît Etienne POLAD-SPADONI
161-163 rue Franz Merjay
1050 BRUXELLES- BELGIQUE

représentés par Me Christophe BIGOT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #A0738

DÉFENDERESSE

Société CULTURESPACES, SA
153 boulevard Haussmann
75008 PARIS

représentée par Maître Christian HOLLIER-LAROUSSE de
l'Association HOLLIER-LAROUSSE & ASSOCIÉS, avocats au
barreau de PARIS, vestiaire #P0362

Expéditions
exécutives
délivrées le :

10/06/2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Présidente, *signataire de la décision*
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly. CHRETIENNOT, Juge

assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, *signataire de la décision*

DEBATS

A l'audience du 28 Avril 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

En 1975, Monsieur Albert PLECY, auteur de l'ouvrage "la grammaire élémentaire de l'image" publié en 1962, a découvert les carrières des Bringasses et des Grands Fonts, propriété de la commune des Baux-de-Provence. Dans les carrières de cette commune, Jean Cocteau avait tourné en 1959 le film "Le testament d'Orphée".

Monsieur Albert PLECY a décidé d'y concrétiser son projet « L'image Totale » consistant à intégrer le spectateur au sein d'images, projetées sur des sols et parois naturels.

Par convention du 18 août 1975, les droits d'exploitation sur les carrières ont été rétrocédés à la commune qui a consenti un droit d'occupation à l'association GENS D'IMAGES, présidée par Monsieur Albert PLECY.

Le conseil municipal par délibération du 15 février 1976 a approuvé la convention entre la commune et la société CATHÉDRALE D'IMAGES, créée le 4 décembre 1975 par Monsieur Albert PLECY, ayant pour objet l'organisation de spectacles audiovisuels.

Monsieur Albert PLECY est décédé en 1977 et son travail a été repris par sa femme, Anne PLECY, qui a dirigé la société CATHÉDRALE D'IMAGES jusqu'en 2002, puis par son petit-fils, Timothée POLAD-SPADONI qui a cédé ses droits d'auteurs à cette société suivant contrat en date du 15 septembre 2009.

La société CATHÉDRALE D'IMAGES a conclu un bail commercial portant sur les carrières avec la commune d'une durée de dix ans, prenant effet au 1^{er} mars 1989. Ce bail a été renouvelé par avenant pour une période de dix ans.



Ainsi, après des travaux d'aménagements des anciennes carrières d'extraction de pierres pour permettre la mise en place de projections d'images, la société CATHÉDRALE D'IMAGES a exploité ce site de 1977 à 2011. Elle y a présenté des spectacles annuels en lien avec des artistes peintres ou l'histoire de l'art qui ont attiré selon elle 200.000 spectateurs par an.

Le 25 août 2008, la mairie des Baux-de-Provence a signifié à la société CATHÉDRALE D'IMAGES un congé à effet au 28 février 2009 avec refus de renouvellement du bail pour motif grave et légitime portant sur l'aménagement d'une salle de spectacle sans autorisation de la commune, ni de l'architecte des bâtiments de France.

La société CATHÉDRALE D'IMAGES a assigné la commune des Baux-de-Provence devant le tribunal de grande instance de Tarascon pour contester le refus de renouvellement du bail. Un sursis à statuer aurait été prononcé dans ce litige.

Par ordonnance du 23 septembre 2010, à la demande de la commune des Baux-de-Provence, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a ordonné l'expulsion de la société CATHÉDRALE D'IMAGES du site des carrières sous astreinte. La société CATHÉDRALE D'IMAGES a formé un pourvoi à l'encontre de cette ordonnance devant le Conseil d'Etat le 28 septembre 2010.

Après le lancement d'un appel d'offre de délégation de service public portant sur la mise en valeur des carrières, le 2 novembre 2009, la commune a attribué l'exploitation artistique des carrières à la société CULTURESPACES, qui expose être le leader européen de la gestion privée de monuments et musées. Un contrat de délégation de service public a été conclu le 23 avril 2010 entre cette société et la commune. La société CATHÉDRALE D'IMAGES a contesté devant le juge administratif la légalité de cette délégation.

Le 7 octobre 2010, la société CATHÉDRALE D'IMAGES et les ayants-droit de Monsieur Albert PLECY et de Madame Anne PLECY ont saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris aux fins d'interdire à la société CULTURESPACES de développer une œuvre contrefaisant leurs droits d'auteur et de procéder à toute référence à l'activité et à la dénomination sociale de la société CATHÉDRALE D'IMAGES dans ses supports de promotion et de communication.

Par ordonnance rendue le 29 octobre 2010, le juge des référés a dit n'y avoir lieu à référé sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et a interdit à la société CULTURESPACES de procéder à toute référence à l'activité et la dénomination sociale de la société CATHÉDRALE D'IMAGES dans tous supports de publicité, promotion et communication.

Depuis le 30 mars 2012, la société CULTURESPACES exploite le site des carrières renommé "les carrières de lumière" où elle a présenté des spectacles sur "Gaughin, Van Gogh, les peintres de la couleur" et "Monet, Renoir...Chagall, voyages en méditerranée".



C'est dans ces conditions que par acte du 4 juillet 2012, la société CATHÉDRALE D'IMAGES, Madame Anne - Lofton COBB, Monsieur Timothée Laurence Lofton POLAD-SPADONI et Monsieur Grégoire Benoît Etienne POLAD-SPADONI, en leur qualité d'ayants-droit d'Anne et Albert PLECY et à titre personnel s'agissant de Madame Anne - Lofton COBB et Monsieur Timothée Laurence Lofton POLAD-SPADONI, ont assigné la société CULTURESPACES devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon et concurrence parasitaire.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 5 décembre 2013, les demandeurs demandent au tribunal de :

A titre principal,

- Dire et juger que la société CULTURESPACES a commis des actes de contrefaçon en reproduisant, sans autorisation, l'œuvre scénographique exploitée par la société CATHÉDRALE D'IMAGES

;

En conséquence,

- Condamner la société CULTURESPACES à verser à la société CATHÉDRALE D'IMAGES la somme de 4 500 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice patrimonial résultant de la contrefaçon de l'œuvre précitée,

- Ordonner la confiscation, en totalité, des recettes procurées à la société CULTURESPACES par la contrefaçon, qui seront remises à la société CATHÉDRALE D'IMAGES,

- Condamner la société CULTURESPACES à verser à Madame Anne-Lofton COBB et MM. Timothée et Grégoire POLAD SPADONI la somme de 30 000 € chacun à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte au droit moral résultant de la contrefaçon de l'œuvre précitée,

A titre subsidiaire,

- Dire et juger que la société CULTURESPACES a commis des actes de parasitisme en détournant le savoir faire et les investissements de la société CATHÉDRALE D'IMAGES,

En conséquence,

- Condamner la société CULTURESPACES à verser la somme de 4.500.000 € à la société CATHÉDRALE D'IMAGES en réparation du préjudice économique et du manque à gagner causés par les actes de parasitisme susvisés,

En tout état de cause,

- Dire et juger que la société CULTURESPACES a commis des actes de concurrence parasitaire tirés de l'utilisation de la notoriété de la société CATHÉDRALE D'IMAGES et de ses fondateurs,

- Condamner la société CULTURESPACES à verser à la société CATHÉDRALE D'IMAGES la somme de 1.000.000 € en réparation du préjudice économique causé par ces actes de concurrence parasitaire,

- Condamner la société CULTURESPACES à verser à Madame Anne-Lofton COBB et MM. Timothée et Grégoire POLAD SPADONI la somme de 20 000 € chacun à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral causé par ces actes de concurrence parasitaire,

- Interdire à la société CULTURESPACES toute exploitation de l'œuvre contrefaisante et/ou du savoir-faire et des investissements parasités dans les trente jours de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 10.000 € par semaine de retard,

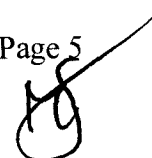
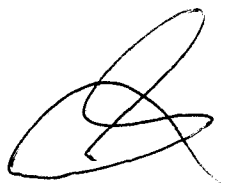


- Interdire à la société CULTURESPACES de procéder à toute référence à l'activité, à la dénomination sociale et à la marque de la société CATHÉDRALE D'IMAGES dans tous ses supports de publicité, promotion ou communication sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée,
- Ordonner la publication du jugement à intervenir sur la page d'accueil des sites internet www.CULTURESPACES.com et www.carriere-lumiere.com ainsi que dans cinq organes de presse du choix des demandeurs, aux frais de la société CULTURESPACES, à hauteur de 8.000 euros hors taxes par insertion,
- Débouter la société CULTURESPACES de ses demandes reconventionnelles,
- Condamner la société CULTURESPACES à verser aux demandeurs la somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner la société CULTURESPACES aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Christophe BIGOT, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à venir.

Les demandeurs indiquent en substance revendiquer la protection d'une oeuvre scénographique qui porte sur la projection d'images découpées et recomposées, libérées de leur cadre habituel, pour éclater sur des surfaces naturelles et tridimensionnelles aux fins de produire un effet artistique original, le spectateur s'y retrouvant totalement intégré et cette « immersion complète » aboutissant à ce qu'Albert PLÉCY avait conçu et appelé l'« Image Totale ». Selon eux, l'originalité de la scénographie réalisée par Albert PLECY en 1977 se caractérise par l'intégration du spectateur au sein des images projetées, dans le site naturel qu'il a choisi, réhabilité et détourné de sa fonction habituelle d'extraction de pierres pour y concrétiser son oeuvre. Ils indiquent que celle-ci constitue une approche conceptuelle du fait de la transformation d'anciennes carrières en une « Cathédrale d'images » aménagée selon une scénographie originale et particulière, de manière à organiser le cheminement des spectateurs et faire sortir les images de leur cadre bidimensionnel habituel, l'écran.

Ils caractérisent l'oeuvre comme portant sur le parcours des visiteurs, l'emplacement des projecteurs, donc leur nombre, leur puissance, leurs objectifs, leur impact, les points utilisés chaque fois (hauteur, longueur, carré), le rythme des projections, le nombre des programmeurs, le nombre de « vues », la nature des enchaînements (fondu ou fragmenté) et la taille de la surface projetée.

Ils précisent qu'Albert PLÉCY a dessiné les plans de sa scénographie audiovisuelle sur lesquels figurent précisément les surfaces, les angles et les distances de projection des images dont dépendent le résultat artistique souhaité et l'emplacement des dizaines de sources de projections visuelles et sonores destinées à projeter des images allant de 50 à 100 m² et plus sur plus de 4000 m² d'écrans naturels en jouant sur la répartition des volumes, des arêtes, angles, parois et sols à l'intérieur des carrières, ce qui permet d'atteindre un résultat artistique jusqu'alors inédit où « *les images rampent au sol, illuminent le plafond et s'éclatent sur les arêtes* » en « *intégrant un spectateur actif qui évolue dans un univers d'images dans lequel il évolue à sa guise* ».



Ils ajoutent que l'oeuvre d'Albert PLÉCY a été adaptée en 2008 par Timothée POLAD-SPADONI en une oeuvre dérivée. Cette nouvelle oeuvre porte selon les demandeurs sur la formalisation des plans et schémas dans une architecture particulière consistant en un agencement de projecteurs vidéos et d'enceintes émettrices de sons créant une scénographie s'appuyant sur la configuration du site, des choix arbitraires de disposition des éléments scéniques permettant de tirer le meilleur profit de la configuration du site et une réalisation scénique d'emplacements respectifs de chaque outil de projection et d'émission sonore conduisant à une « organisation matérielle » permettant à la fois de jouer sur l'esprit du lieu, de créer un « cheminement scénique » pour le public en lui proposant des projections tantôt latérales, tantôt frontales ».

Ils prétendent que si les spectacles projetés dans les carrières ont évolué chaque année, la scénographie, la sélection et l'emplacement des surfaces où sont projetées les images et donc les angles et surfaces de projection sont demeurés immuables.

La société CATHÉDRALE D'IMAGES fait valoir qu'ayant exploité pendant 35 ans l'oeuvre d'Albert PLÉCY, elle est titulaire de ses droits patrimoniaux d'auteur ainsi que de ceux de Monsieur Timothée POLAD-SPADONI qui lui a cédés.

Les demandeurs estiment que la scénographie du spectacle « Gauguin, Van Gogh, les peintres de la couleur » exploité par la société CULTURESPACES depuis le 30 mars 2012 constitue une reprise non autorisée de l'oeuvre scénographique originale, en dépit de modifications superficielles et d'ordre technique, accessoires et isolées. Ils incriminent la reprise des plans de projection à savoir l'intégralité des 42 zones sélectionnées par Albert PLÉCY puis Timothée POLAD parmi les parois offertes par la carrière, des 7 zones sur le sol de la carrière, des angles de projection et des surfaces projetées. Selon eux, la contrefaçon est encore établie par le visionnage des spectacles exploités par la société CULTURESPACES depuis le 30 mars 2012 dont il ressort qu'ils dégagent une impression et une vue d'ensemble identiques à celles des programmes précédemment diffusés par la société CATHÉDRALE D'IMAGES, à savoir la même projection d'images géantes qui épousent le relief des parois et du sol de la carrière et parmi lesquelles sont immergés les spectateurs, avec la diffusion d'une bande sonore.

Ils ajoutent que l'augmentation du nombre de projecteurs, l'agrandissement de la surface projetée ou la réalisation d'une nouvelle entrée constituent de simples ajouts, arrangements ou adaptations de l'oeuvre préexistante.

Au titre du parasitisme, les demandeurs incriminent la reprise par la société CULTURESPACES de l'activité de la société CATHÉDRALE D'IMAGES au terme d'une entreprise de spoliation, en bénéficiant de façon indue de ses recherches, expériences et investissements pendant 35 ans, si bien que la défenderesse a économisé des frais de création, conception, mise au point pour l'exploitation de ses spectacles et s'évite toute prise de risque quant au succès commercial.



Page 6


Ils estiment que la société CULTURESPACES s'est appropriée leur création en prétendant avoir créé la plus importante installation vidéo fixe en Europe avec une approche innovante et ambitieuse qui révolutionne l'approche de l'art du public alors que c'est Albert PLECY qui en est à l'origine. Ils ajoutent que la défenderesse reprend de manière servile la scénographie mise au point et exploitée et les mêmes thèmes de spectacles, en lien avec les artistes peintres et l'histoire de l'art, la même fréquence de programmation annuelle, des spectacles vivants et des conférences et recherches et revendique de s'être placée dans le sillage de l'oeuvre et de l'activité de la société CATHÉDRALE D'IMAGES.

Ils lui reprochent aussi d'avoir confié les deux premiers spectacles à Monsieur GIANFRANCO IANNUZZI qui avait réalisé 12 programmes audiovisuels pour la société CATHÉDRALE D'IMAGES et de s'être appuyée sur les capacités et connaissances techniques des salariés formés par cette société, de proposer un DVD produit et réalisé par la même société de production et le même réalisateur dont le montage et la représentation sont similaires.

Ils font valoir qu'en outre, la concurrence parasitaire est tirée de l'utilisation de la notoriété de CATHÉDRALE D'IMAGES, la défenderesse continuant à multiplier les références à ses spectacles pour promouvoir le lancement de sa propre activité de sorte que pour le public, la confusion sur l'origine de celle-ci est totale. Ils relèvent que la défenderesse a diffusé sur son site internet le lien vers un article de connaissance des Arts du 31 mars 2010 mentionnant qu'elle est candidate à la gestion de CATHÉDRALE D'IMAGES, que son dossier de presse indiquait que les célèbres projections diffusées dans les carrières reprendront, comme s'il s'agissait de la reprise de l'oeuvre antérieure simplement rebaptisée pour capter la notoriété et pour s'assurer une continuité avec un succès passé.

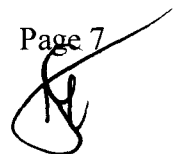
Ils prétendent aussi que la défenderesse a repris des propos d'Anne PLECY, emblématiques de l'oeuvre et n'intervient pas auprès de la mairie pour faire remplacer la signalisation mentionnant de manière trompeuse "CATHÉDRALE D'IMAGES".

Ils en concluent que la société CULTURESPACES crée une confusion délibérée entre son activité et celle de la société CATHÉDRALE D'IMAGES.

Est sollicitée la réparation du préjudice résultant de l'atteinte aux droits patrimoniaux, au droit moral d'auteur et des actes de concurrence parasitaire.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 3 décembre 2013, la société CULTURESPACES demande au tribunal de :

- Dire et juger la société CATHÉDRALE D'IMAGES, Madame Anne-Lofton COBB, Monsieur Timothée POLAD-SPADONI et Monsieur Grégoire POLAD-SPADONI mal fondés en toutes leurs demandes, les en débouter.
- Dire et juger que l'action engagée présente un caractère abusif manifeste.



- En conséquence, condamner in solidum la société CATHÉDRALE D'IMAGES, Madame Anne-Lofton COBB, Monsieur Timothée POLAD-SPADONI et Monsieur Grégoire POLAD-SPADONI à payer à la société CULTURESPACES la somme de 15.000 € en réparation du préjudice subi du fait du caractère abusif de la présente procédure.
- Autoriser la société CULTURESPACES à faire procéder à la publication du jugement dans deux journaux ou revues de son choix, aux frais des demandeurs, le coût global des publications mis à leur charge ne pouvant excéder la somme de 10.000 € H.T.
- Condamner in solidum la société CATHÉDRALE D'IMAGES, Madame Anne-Lofton COBB, Monsieur Timothée POLAD-SPADONI et Monsieur Grégoire POLAD-SPADONI à payer à la société CULTURESPACES la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner in solidum la société CATHÉDRALE D'IMAGES, Madame Anne-Lofton COBB, Monsieur Timothée POLAD-SPADONI et Monsieur Grégoire POLAD-SPADONI aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Christian HOLLIERLAROUSSE, avocat aux offres de droit.

La société CULTURESPACES soutient que l'oeuvre revendiquée n'est pas protégeable par le droit d'auteur en l'absence de détermination des caractéristiques originales de la scénographie, les seules données étant d'ordre purement technique et concernant le matériel utilisé, si bien qu'il s'agit d'outils sans dimension artistique. Elle prétend que les projecteurs ont vocation à être modifiés en fonction du spectacle projeté et des contraintes techniques liées aux thèmes traités. Elle estime que la protection revendiquée porte sur un concept, la projection d'images intégrant les spectateurs dans les carrières et demeure dans le domaine des idées.

A titre subsidiaire, la défenderesse conteste la titularité de droits d'auteur. Selon elle, Monsieur PLECY n'a fait que reprendre un concept précédemment développé et l'oeuvre cédée par Monsieur POLAD-SPADONI n'est pas identifiée.

Elle conteste l'existence d'une contrefaçon compte tenu de l'absence de reprise d'éléments constitutifs d'originalité. Elle fait valoir que les nouveaux aménagements qu'elle a réalisés ont modifié la nature du spectacle du fait de l'agrandissement des zones de circulation du public et de l'augmentation du nombre de murs sur lesquels l'image est projetée.

Au titre du parasitisme invoqué, elle estime que les demandeurs ne caractérisent pas de savoir-faire particulier, ni l'ampleur d'un travail intellectuel créatif.

Elle soutient que les demandeurs ne peuvent revendiquer un droit sur la dénomination CATHÉDRALE D'IMAGES en tant que toponyme désignant les carrières exploitées jusqu'en 2008 par la société CATHÉDRALE D'IMAGES qui comme accessoire du lieu qu'il désigne appartient au propriétaire, la commune des Baux de Provence. Elle prétend que le fait d'utiliser cette dénomination pour désigner le lieu qu'elle exploite n'est pas fautif.



Elle ajoute que l'usage de cette dénomination par des tiers ne peut lui être reproché, pas plus que le fait qu'elle fasse état du type de spectacles que proposait dans le passé la société CATHÉDRALE D'IMAGES, ce qui constitue une légitime information du public sur une nouvelle exploitation du concept dans le même lieu.

Ayant obtenu la gestion des carrières dans le cadre d'une délégation de service public, elle prétend avoir repris légitimement l'exploitation du site pour y présenter le même concept de spectacles et n'avoir détourné aucune clientèle.

Elle conteste l'évaluation du préjudice, les demandes étant selon elle fantaisistes et spéculatives.

Elle soutient que la procédure est abusive compte tenu d'une revendication de droits d'auteur sans être en mesure d'en justifier, de la formulation d'un grief de contrefaçon sans procéder à une comparaison des caractéristiques esthétiques des spectacles et de demandes portant sur des sommes exorbitantes, n'ayant pour but pour les demandeurs que de s'assurer des perspectives de gains substantiels.

L'instruction de la procédure a été clôturée le 11 février 2014.

A l'audience de plaidoiries, le tribunal a proposé aux parties de recourir à une médiation afin de régler le litige. La société CULTURESPACES a accepté le 12 mai 2014 et les demandeurs ont indiqué le 14 mai 2014 que seule une décision judiciaire serait de nature à les rétablir dans leurs droits.

MOTIFS

Sur la protection par le droit d'auteur

L'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial.

Le droit de l'article susmentionné est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une œuvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

En conséquence, sont exclues du champ de la protection du droit d'auteur les simples idées, seule leur formalisation dans une forme achevée étant susceptible d'appropriation.

Dès lors, l'idée portant sur le choix de projeter dans les carrières des Bringasses et des Grands Fonts des reproductions artistiques afin d'immerger le spectateur dans des images ne peut faire l'objet en soi d'une protection au titre du droit d'auteur.



Les seules oeuvres formalisées revendiquées versées au débat portent sur des plans.

Le tribunal observe que les demandeurs indiquent dans leurs écritures que l'originalité de la scénographie se caractérise notamment par le parcours des visiteurs, la puissance des projecteurs, leur rythme, le nombre de vues et la nature des enchaînements. Néanmoins aucune indication ou pièce ne permet d'appréhender ces éléments, le parcours des visiteurs n'étant pas décrit, aucune précision n'étant donnée s'agissant du défilement des images ou explication quant à la puissance des projecteurs. Ces éléments indéterminés ne peuvent donner prise au droit d'auteur.

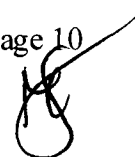
Les plans originaux de Monsieur Albert PLECY portent sur les endroits et angles de projection tant d'une manière générale que dans le cadre de la présentation de la première exposition qu'il a réalisée sur le Moyen-Age à travers la Passion du Christ de Caravage.

S'agissant des plans sur lesquels Monsieur Timothée POLAD-SPADONI a cédé ses droits d'auteur à la société CATHÉDRALE D'IMAGES et qui sont joints au contrat de cession, ils portent sur la projection, un schéma d'implantation audio et une implantation des PC et des lampes.

Aucun élément sur les carrières n'est versé au débat si bien que le tribunal ne peut apprécier les choix des emplacements du matériel technique au regard des possibilités offertes par les éléments naturels qui constituent les surfaces sur lesquelles sont projetées les images ou les hauteurs en lien avec les impératifs de sonorisation.

En tout état de cause, l'implantation des PC, des lampes et des éléments audio est nécessairement liée à des contraintes techniques et les demandeurs s'abstiennent de caractériser une empreinte de la personnalité de Monsieur Timothée POLAD-SPADONI. S'agissant des plans de projection qui prévoient des emplacements verticaux, horizontaux ou au sol, il n'est pas démontré une originalité des choix au regard des contraintes naturelles et il n'appartient pas au tribunal de pallier la carence des parties. En effet, les demandeurs n'expliquent pas en quoi la sélection par Monsieur PLECY puis par Monsieur Timothée POLAD-SPADONI des emplacements permet d'intégrer le spectateur dans l'image totale par rapport aux contraintes techniques et résulte d'un choix arbitraire alors que l'examen des plans démontre l'exploitation du maximum des surfaces de projection.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'en l'absence de caractérisation des éléments censés définir l'oeuvre et d'une empreinte de la personnalité au regard du choix des emplacements des projecteurs, les demandeurs échouent à établir l'existence d'une oeuvre protégeable par le droit d'auteur. Ils doivent en conséquence être déboutés de l'ensemble de leurs demandes fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur.



Sur la concurrence parasitaire

Les agissements parasitaires constituent entre concurrents l'un des éléments de la concurrence déloyale sanctionnée sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle. Ils consistent à se placer dans le sillage d'un autre opérateur économique en tirant un profit injustifié d'un avantage concurrentiel développé par celui-ci.

Par ailleurs, le principe de la liberté du commerce implique qu'une prestation ne faisant pas l'objet de droit de propriété intellectuelle peut être librement reproduite, sous certaines conditions, tenant notamment à l'absence de risque de confusion dans l'esprit des consommateurs sur l'origine de la prestation, et si une telle reprise procure nécessairement à celui qui la pratique des économies, elle ne saurait, à elle seule, être tenue pour fautive, sauf à vider de toute substance ce principe.

Il résulte de l'examen comparatif auquel s'est livré le tribunal entre les plans établis par Monsieur PLECY et Timothée POLAD-SPADONI et ceux de la société CULTURESPACES que celle-ci a repris certains emplacements de projections au sol. Cependant, cette reprise s'explique par la configuration de la carrière et le cheminement du spectateur qui sont dictés par la surface de l'espace, limitée. De plus, la création d'un "tapis d'image" de 2000 mètres carrés par la société CULTURESPACES a impliqué la réutilisation d'anciens emplacements de projection. La même analyse doit être conduite s'agissant de la reprise de zones de projection sur les parois qui ont été doublées à 4000 mètres carrés et qui est rendue nécessaire par la surface limitée des murs de la carrière. Ainsi, ces reprises de certains emplacements de projection ne peuvent caractériser une faute de la société CULTURESPACES dès lors qu'elles sont induites par les contraintes liées à l'exploitation d'un espace naturel.

De plus, l'exploitation du même concept que celui développé par la société CATHÉDRALE D'IMAGE, à savoir la projection d'images sur les murs et sols des carrières dont la demanderesse n'est pas propriétaire mais sur lesquelles elle bénéficiait d'un bail non perpétuel, n'est pas de nature à constituer un comportement parasitaire en l'absence de monopole de celle-ci sur ce concept associé à cet endroit.

Il convient de relever s'agissant des investissements réalisés par la société CATHÉDRALE D'IMAGES durant trois décennies pour présenter chaque année des spectacles dans les carrières que ceux-ci ont généré des bénéfices et que le préjudice lié à la fin de l'activité en raison du non renouvellement du bail est compensée en droit commercial par une indemnité d'éviction à laquelle est tenu le bailleur pour indemniser la perte du fonds de commerce et donc compenser les investissements réalisés par le locataire.

En outre, si la société défenderesse a repris le concept de la Cathédrale d'Images, à savoir la projection d'images artistiques dans la carrière, elle a été tenue dans le cadre du contrat de délégation de service public de réaliser des modifications et aménagements des lieux (couloir menant le spectateur en salles pour donner de l'ampleur aux perspectives, multiplication des vidéoprojecteurs, nouveau son diffusé en plusieurs dimensions, illumination des murs de la salle 1 et



appropriation par le château de la commune du thème artistique des carrières avec des projections sur ses parois), chiffrés à 1.400.000 euros.

Par ailleurs, la valeur marchande du concept maintenant exploité par la défenderesse a été prise en compte dans le montant des redevances que doit régler la délégataire de service public à la commune, si bien qu'aucun profit indu n'est caractérisé.

Dans la présentation au public de ses activités, la défenderesse revendique avoir créé la plus importante installation vidéo fixe en Europe. Cette affirmation semble justifiée par la mise en place 70 vidéoprojecteurs pilotés par 70 serveurs, un son spatialisé et de la fibre optique. Le fait qu'elle indique que son spectacle permet l'immersion d'un spectateur dans l'image ne fait que décrire la réalité. S'agissant de sa prétendue approche innovante et ambitieuse et sa révolution de l'approche de l'art du public, celles ci sont inexactes puisque leur créateur est Monsieur PLECY. Cependant, dans le contexte lié à l'ordonnance de référé ayant donné lieu à des mesures d'interdiction, il ne peut être fait grief à la société CULTURESPACES de ne pas avoir mentionné la société demanderesse et Monsieur PLECY.

En l'absence de clause de non concurrence, la société défenderesse n'a commis aucune faute en embauchant les anciens salariés de la société CATHÉDRALE D'IMAGES ou en faisant appel au même réalisateur pour créer les spectacles ou au même producteur pour les DVD.

De plus, la demanderesse ne bénéficie d'aucun monopole sur l'organisation de spectacles autour de peintres, une programmation annuelle ou l'organisation de spectacles vivants, de conférences, ou la présentation de ces spectacles en DVD, ce type de prestations étant aujourd'hui indissociables des événements culturels.

S'agissant de la reprise alléguée de la présentation de DVD portant sur les spectacles CATHÉDRALE D'IMAGES, outre que les éléments identifiés sont totalement banals, dès lors que les DVD n'ont ni été réalisés, ni produits la société CATHÉDRALE D'IMAGES, elle ne peut se plaindre de cette reprise.

Concernant la reprise de la notoriété de CATHÉDRALE D'IMAGES, la défenderesse est mal fondée à indiquer que ce terme est devenu un toponyme, celui-ci étant protégé à titre de marque et de dénomination sociale.

La société défenderesse ayant repris un lieu exploité par la société CATHÉDRALE D'IMAGES pour y développer dans le cadre d'un contrat de délégation de service public une activité similaire à celle de la demanderesse, elle était légitime dans sa communication à faire référence aux spectacles de celle-ci qui avaient contribué pendant 35 ans au rayonnement culturel de la commune. En effet, l'existence de spectacles CATHÉDRALE D'IMAGES de même que la reprise de l'exploitation par la société défenderesse constituent la réalité et peuvent être portés à la connaissance du public, sans que cela constitue une faute. Aucune confusion n'en résulte dès lors que le consommateur culturel comprend que la modification du nom CATHÉDRALE D'IMAGES en CARRIÈRES DE LUMIÈRE implique un changement d'exploitant, lequel est également connu.



Par ailleurs, les références à la CATHÉDRALE D'IMAGES et au travail des époux PLECY du fait de tiers, dans des magazines ou sur des sites internet dont n'est pas titulaire la défenderesse et qui ne sont pas le fait de la société CULTURESPACES ou sur un panneau appartenant à la commune ne lui sont pas imputables et n'engagent pas sa responsabilité, aucune faute d'abstention du fait d'avoir laissé perdurer ces éléments ne pouvant caractériser le parasitisme qui implique un comportement positif.

En conséquence, aucune faute imputable à la société CULTURESPACES n'est caractérisée et les demandes fondées sur le parasitisme seront rejetées.

Sur la demande reconventionnelle en procédure abusive

La société CULTURESPACES fonde sa demande sur l'article 32-1 du code de procédure civile.

Cependant, l'amende civile n'a pas un caractère indemnitaire mais vise à sanctionner un plaideur ayant agi en justice de manière dilatoire ou abusive, ladite amende n'étant prononcée au profit du Trésor public qu'à initiative du tribunal.

Le fondement de la demande est donc l'article 1382 du code civil.

Or, l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêt que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La société défenderesse ne caractérise pas l'existence d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits.

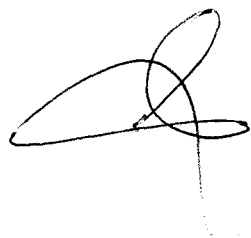
Elle ne justifie pas plus de l'existence d'un préjudice lié à la présente procédure autre que celui subi du fait de ses frais de défense exposés qui seront indemnisés.

Il convient donc de la débouter de ses demandes à ce titre.

Sur les autres demandes

Parties perdantes, les demandeurs seront tenus in solidum aux dépens et devront indemniser sous la même solidarité la société CULTURESPACES des frais qu'elle a été contrainte d'engager pour faire valoir sa défense dans cette procédure à hauteur de 3.000 euros.

La nature de la décision ne justifie pas d'en prononcer l'exécution provisoire.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal,

Statuant par jugement contradictoire, rendu publiquement par mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Déboute la société CATHÉDRALE D'IMAGES, Madame Anne - Lofton COBB, Monsieur Timothée Laurence Lofton POLAD-SPADONI et Monsieur Grégoire Benoît Etienne POLAD-SPADONI de l'ensemble de leurs demandes,

Déboute la société CULTURESPACES de sa demande reconventionnelle,

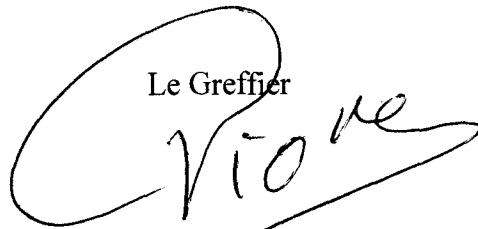
Condamne in solidum la société CATHÉDRALE D'IMAGES, Madame Anne - Lofton COBB, Monsieur Timothée Laurence Lofton POLAD-SPADONI et Monsieur Grégoire Benoît Etienne POLAD-SPADONI aux dépens qui pourront être recouverts directement par Maître Christian HOLLIÉ LAROUSSE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne in solidum la société CATHÉDRALE D'IMAGES, Madame Anne - Lofton COBB, Monsieur Timothée Laurence Lofton POLAD-SPADONI et Monsieur Grégoire Benoît Etienne POLAD-SPADONI à payer à la société CULTURESPACES la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 06 Juin 2014

Le Greffier

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'Vio' followed by a flourish.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MGator' followed by a flourish.